Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

Le mandat de protection

module 4

Votre gouvernement

Québec

Les sujets abordés (1/3)

- Le lexique
- La définition légale du mandat de protection
- Les caractéristiques
- Le mandataire à la personne
- Le mandataire aux biens
- Le mandataire remplaçant
- En cas de décès du mandant
- Les obligations du mandataire envers le mandant
- Le mandat de protection notarié
- Le mandat de protection devant témoins

Les sujets abordés (2/3)

- L'homologation du mandat de protection
- Les évaluations requises
- Le jugement clinique du travailleur social
- Les formulaires des évaluateurs
- Le processus judiciaire de l'homologation de mandat
- La contestation
- Les critères d'analyse du tribunal
- Le Registre public des mesures de représentation
- Le rôle du Curateur public
- Les changements depuis le 1er novembre 2022

Les sujets abordés (3/3)

- La réévaluation
- Le remplacement du mandataire
- La procuration
- Les directives médicales anticipées

Le lexique

Le **mandat** est un acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose en son nom. Il existe plusieurs types de mandats, dont le mandat de protection.

Contrairement à la tutelle, les règles du mandat de protection ne sont pas prédéfinies et se trouvent dans le mandat lui-même.

Le **mandant** est la personne qui rédige le mandat de protection. Lors de la rédaction du mandat de protection, le mandant doit être majeur et apte.

Le **mandataire** est la personne nommée au mandat de protection afin d'assurer la protection de la personne devenue inapte (le mandant). Le mandataire doit être majeur et apte pour agir à ce titre.

La définition légale du mandat de protection

L’article 2166 du Code civil du Québec définit ce qu’est un mandat de protection.

« Le mandat de protection est celui donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d’elle-même ou à administrer ses biens; il est fait par acte notarié en minute ou devant témoins.

Son exécution est subordonnée à la survenance de l’inaptitude […] et à l’homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l’acte. »

Les caractéristiques (1/2)

- Le mandat de protection était autrefois appelé « mandat en cas d'inaptitude ».
- Il est rédigé lorsque le mandant est apte, en prévision d'une éventuelle inaptitude.
- Le mandant détermine, à l'avance, qui aura la responsabilité de veiller à son bien-être si un accident ou une maladie le prive de ses facultés. Il prévoit les responsabilités et les pouvoirs à respecter par le mandataire.
- Il peut être modifié ou révoqué en tout temps lorsque la personne est apte. Il devrait être révisé périodiquement et lors d'événements importants tels une naissance, un divorce, le décès d'un proche ou l'achat d'une propriété.
- Depuis le 1er novembre 2022, il ne peut être fait conjointement. Chaque personne doit posséder son propre mandat de protection.

Les caractéristiques (2/2)

- Depuis cette même date, le mandant doit prévoir, lors de la rédaction de son mandat de protection, une personne pour recevoir l'inventaire et la reddition de comptes, ainsi que sa fréquence.
- Le mandat de protection prévoit les soins de santé qui seront acceptés ou refusés. Il peut désigner un tuteur aux enfants mineurs du mandant. Il peut aussi prévoir la rémunération ou non du mandataire.
- Il n'y a pas création d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, contrairement à ce qui se passe lors de l'ouverture d'une tutelle. Toutefois, le notaire pourrait convoquer une rencontre pour discuter de la procédure avec les proches.
- L'inaptitude du mandant, la validité du mandat et la qualité du mandataire sont des éléments à considérer lors d'une homologation d'un mandat de protection.

Le mandataire à la personne

- Le mandant peut désigner un ou plusieurs mandataires à la personne.
- Le mandataire à la personne veille au bien-être général du mandant : logement, nourriture, habillement, soins, loisirs, sécurité.
- Le mandataire est une personne physique (membre de la famille, ami, etc.).
- En présence de deux ou plusieurs comandataires, le mandat de protection doit stipuler des règles claires quant aux décisions prises (unanimité ou majorité) pour éviter des problèmes en cas de mésententes.

Le mandataire aux biens (1/2)

- Le mandant peut désigner un ou plusieurs mandataires aux biens.
- Le mandataire aux biens se charge de la gestion des comptes, des placements, des immeubles, du paiement des factures, de la production des déclarations de revenus, etc. Il veille au bien-être matériel.
- Le mandataire aux biens peut être une personne physique ou une personne morale (exemples : une société de fiducie ou d'épargne).

Le mandataire aux biens (2/2)

- Selon les directives du mandant, le mandataire aux biens pourrait se voir confier des pouvoirs de simple ou de pleine administration. À défaut d'indication en ce sens, c'est la simple administration qui s'applique.
- Un mandataire qui a la simple administration doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accomplir certains actes qui outrepassent ses fonctions, telle la vente d'une propriété.
- Le mandat nommant deux ou plusieurs comandataires doit stipuler des règles claires quant à qui administre quoi et à leurs décisions (unanimité ou majorité) pour éviter des problèmes en cas de mésententes.

Le mandataire remplaçant

- Le mandant peut désigner un ou plusieurs remplaçants qui prendront la relève si le mandataire se désiste, est démis de ses fonctions, devient inapte ou décède.
- Un mandataire ou un mandataire remplaçant (substitut) peut refuser sa nomination, d'où l'importance d'aviser la personne choisie et d'obtenir son accord préalable avant la rédaction du mandat de protection.
- Le Curateur public ne peut être désigné mandataire ou mandataire remplaçant.

En cas de décès du mandant

Le mandataire doit :

- aviser le Curateur public du décès du mandant;
- produire un compte définitif de gestion. Il en remet une copie aux héritiers du mandant.

Les obligations du mandataire envers le mandant

Le mandataire doit :

- agir en conformité avec les directives du mandat de protection.
- considérer l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et de ses volontés et préférences, et la sauvegarde de son autonomie.
- faire participer le mandant aux décisions, dans le respect de ses facultés, et le tenir informé des décisions prises à son égard.
- dans la mesure du possible, entretenir une relation personnelle avec le mandant.

Le mandataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

Le mandat de protection notarié

- Ce type de mandat est fait devant notaire et inscrit au Registre des mandats de la Chambre des notaires. Il est conservé par le notaire et ne peut donc être perdu, volé, détruit ou encore modifié sans le consentement du mandant.
- Le notaire confirme l'identité du mandant, s'assure qu'il est sain d'esprit et que ses directives sont libres et éclairées. Par conséquent, le mandat de protection est plus difficilement contestable.
- Le notaire joue plusieurs rôles supplémentaires : il conseille, répond aux questions, explique les conséquences possibles des choix faits et écrit les volontés du mandant de façon intelligible.
- Les frais d'honoraires du professionnel s'appliquent.

Le mandat de protection devant témoins (1/3)

Le mandat de protection devant témoins, appelé aussi « sous seing privé », peut se faire de deux façons.

1. En présence de deux témoins, majeurs et aptes, qui n’ont aucun lien avec l’acte (c’est-à-dire qui ne sont pas nommés dans le mandat de protection à titre de mandataires ou d’autres acteurs).
   - De par leur signature, les témoins attestent de l’identité du mandant et de son aptitude. Un des témoins rédige une déclaration sous serment à cet effet.
   - Puisque ce document n’est pas enregistré à la Chambre des notaires ou aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec, il est suggéré de remettre une copie à son ou ses mandataires et de ranger la copie originale dans un endroit sûr.

Le mandat de protection devant témoins (2/3)

- Le formulaire du mandat de protection du Curateur public ainsi que le guide explicatif peuvent être téléchargés gratuitement.
- La version papier de la brochure complète peut aussi être commandée directement auprès du Curateur public par téléphone au 1 844 LE CURATEUR (532-8728) ou en ligne en complétant le formulaire de contact.

Le mandat de protection devant témoins (3/3)

2. Le mandat de protection sous seing privé peut également être fait en présence d'un avocat et inscrit aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.
   - Il ne peut être perdu, volé, détruit ou encore modifié sans le consentement du mandant.
   - L'avocat n'est pas soumis aux mêmes règles que le notaire. Il détient toutefois une expertise comme rédacteur juridique. Il agit à titre de conseiller juridique.
   - Les frais d'honoraires du professionnel s'appliquent.

L’homologation du mandat de protection

- Le mandat de protection ne prend effet que lorsque la personne devient inapte et qu’il est homologué, c’est-à-dire validé par le tribunal. Tant qu’il n’est pas homologué, le mandataire n’est pas le représentant légal du mandant.
- Seul le mandataire peut demander l’homologation. La demande est appuyée par des évaluations médicale et psychosociale concluant à l’inaptitude de la personne. Sans ces évaluations, l’homologation est impossible.
- La demande d’homologation doit être déposée au district judiciaire du lieu de résidence du mandant.
- Les frais d’homologation sont généralement payés à même le patrimoine du mandant.

Les évaluations requises

- Comme pour l'ouverture d'une tutelle, les évaluations médicale et psychosociale sont requises pour débuter le processus d'homologation d'un mandat de protection.
- Ces évaluations permettent d'attester de l'inaptitude de la personne.
- L'évaluation médicale doit être effectuée par un médecin.
- Seul un travailleur social (ou une personne ayant des droits acquis) faisant partie de l'ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et ayant suivi la formation spécifique à cet effet peut procéder à l'évaluation psychosociale.

Le jugement clinique du travailleur social

- Lors de son évaluation psychosociale, il est possible que le travailleur social ne recommande pas l'homologation du mandat de protection. Si tel est le cas, il doit évaluer la possibilité de demander l'ouverture d'une tutelle privée, ou, en dernier recours, l'ouverture d'une tutelle publique.

Les formulaires des évaluateurs

Les formulaires proposés par le Curateur public ne font pas l'objet du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (contrairement aux formulaires d'ouverture et de réévaluation d'une tutelle au majeur et aux formulaires pour la représentation temporaire). Par conséquent, il n'est pas obligatoire pour les évaluateurs de les utiliser en vue de l'homologation d'un mandat de protection. Toutefois, les formulaires du Curateur public contiennent tous les éléments essentiels pour le tribunal.

Formulaire de l'évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection

Formulaire de l'évaluation psychosociale dans le cadre de l'homologation d'un mandat de protection

Le processus judiciaire de l’homologation de mandat (1/2)

1. Le processus débute à l’initiative du mandataire ou du mandataire remplaçant.
2. Le demandeur consulte un juriste. Ce dernier demande par écrit les évaluations médicale et psychosociale au RSSS. Le juriste dépose une demande d’homologation auprès du tribunal.
3. La demande est signifiée en main propre à la personne concernée.

   La demande est notifiée :

   - au mandataire et au mandataire substitut;
   - à la personne qui reçoit la reddition de comptes;
   - à défaut, à deux personnes qui démontrent un intérêt pour la personne concernée;
   - au Curateur public.

Le processus judiciaire de l’homologation de mandat (2/2)

4. L’interrogatoire de la personne visée par la demande d’homologation du mandat de protection est réalisé par le notaire.
5. Le greffier spécial ou le juge analyse le dossier.
6. Le greffier spécial ou le juge rend jugement et autorise l’homologation du mandat.
7. La personne visée par la procédure, le demandeur et le Curateur public sont notifiés du jugement.

Note : Sur réception d’une opposition, le notaire se dessaisit de la demande et en informe les intéressés. Un proche devra mandater un avocat pour poursuivre la procédure.

La contestation

Le notaire agit en matière non contentieuse. S’il y a contestation de la procédure par un proche ou par la personne concernée, il effectue un procès-verbal de ses actes. Il met fin à sa procédure. Afin de poursuivre la procédure, un avocat doit être mandaté.

Les critères d’analyse du tribunal

Lors de l’analyse de la demande d’homologation de mandat, le greffier spécial ou le juge prend en considération plusieurs éléments :

- la validité du mandat de protection;
- les preuves médicales et psychosociales;
- l’inaptitude du mandant;
- les faits et les témoignages;
- l’opinion du majeur.

Le Registre public des mesures de représentation (1/2)

Le Curateur public a la responsabilité de tenir à jour le Registre public des mesures de représentation, dont les mandats homologués.

Pour consulter le registre, il faut connaître :

- les nom et prénom de la personne visée par la recherche;
- sa date de naissance;
- son numéro d’assurance sociale (facultatif).

Le Registre public des mesures de représentation (2/2)

Le registre contient, entre autres :

- le numéro de dossier attribué par le Curateur public;
- les prénom et nom de la personne représentée;
- les prénom et nom du ou des représentants légaux;
- la date indiquant le début de la mesure de représentation et le numéro du jugement;
- la nature des responsabilités;
- les modifications apportées au jugement, le cas échéant (pour obtenir des détails sur les conclusions du tribunal, consultez le jugement).

Le rôle du Curateur public

- Le Curateur public est notifié de toute demande d'homologation de mandat. Il analyse la demande et les pièces et peut intervenir en instance.
- Lorsque le mandat de protection est homologué, le Curateur public reçoit une copie du jugement.
- Il a le devoir d'informer le mandant et le mandataire des règles qui les concernent.
- Il reçoit et traite les signalements concernant les personnes dont le mandat de protection a été homologué.
- Il peut faire enquête de sa propre initiative. Il peut demander la révocation du mandat, s'il n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, et demander l'ouverture d'une tutelle.
- Le Curateur public peut être désigné au jugement pour recevoir l'inventaire et la reddition de comptes annuelle.

Les changements depuis le 1er novembre 2022

Scénarios	Inventaire	Reddition de comptes
Mandat rédigé et homologué avant le 1er novembre 2022	Non (sauf si une clause à cet effet a été inscrite au mandat)	Non (sauf si une clause à cet effet a été inscrite au mandat)
Mandat rédigé avant le 1er novembre 2022 mais homologué après cette date	Oui	Non (sauf si une clause à cet effet a été inscrite au mandat)
Mandat rédigé avant le 1er novembre 2022 mais modifié et homologué après cette date	Oui	Oui
Mandat rédigé après le 1er novembre 2022	Oui	Oui

La loi ne donne pas la possibilité d'ajouter une reddition de comptes aux mandats de protection rédigés avant le 1er novembre 2022, si ceux-ci n'en avaient pas prévu.

La réévaluation

- Le mandant peut prévoir une réévaluation médicale et psychosociale périodique. Si aucune réévaluation n’est prévue, la loi n’oblige pas le mandataire à en faire effectuer.
- Le mandataire ou le mandant peuvent demander une réévaluation après l’homologation du mandat de protection.
- S’ils concluent que le mandant est redevenu apte, le médecin et le travailleur social envoient une copie de leur rapport d’évaluation au mandant ainsi qu’au mandataire. Ils déposent les originaux au greffe du tribunal.
- Le Curateur public ne propose aucun formulaire de réévaluation du mandat de protection. L’évaluateur se réfère à son ordre professionnel, au besoin.

Aide-mémoire sur les réévaluations dans le cadre d’une homologation de mandat de protection

Le remplacement du mandataire (1/2)

- La démission du mandataire ne le dégage pas de ses fonctions tant que son remplacement n'est pas pourvu. Il sera relevé de sa charge uniquement au moment où le représentant légal remplaçant acceptera la charge, ou lorsqu'un constat ou un nouveau jugement sera rendu.

Formulaire - Renonciation à la charge de mandataire

- Selon l'article 2174.2 du *Code civil du Québec :*

« Le mandataire remplaçant peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de remplacer le mandataire initial et d'ordonner la reddition de compte de ce dernier. »

Le remplacement du mandataire (2/2)

- L’article 2174.1 du *Code civil du Québec* précise que le mandataire remplaçant a la responsabilité d’aviser le Curateur public de son entrée en fonction.
- En l’absence d’un mandataire remplaçant ou de l’acceptation de la charge par ce dernier, le Curateur public peut entreprendre la démarche en remplacement.
- La nomination du Curateur public doit se faire en dernier recours.

Fiche de référence « Le remplacement d'un mandataire ou d'un tuteur ».

Formulaire - Acceptation de la charge de mandataire

La procuration (1/2)

La procuration est un contrat par lequel un mandant désigne un mandataire pour agir en son nom, dans l'accomplissement d'un acte juridique.

La procuration, aussi appelée « mandat », se distingue du mandat de protection :

- La **procuration** est valide lorsque le mandant est apte. Ce dernier s'assure que le mandataire agit dans son intérêt et selon l'entente établie. La procuration est utilisée uniquement pour la gestion des biens et des affaires.
- Le **mandat de protection** est homologué lorsque le mandant est inapte. Ce dernier ne peut plus, ou peut difficilement, surveiller ce que fait le mandataire en son nom. Le mandat de protection peut protéger la personne et les biens, selon les termes du contrat.

La procuration (2/2)

- La procuration peut être faite avec ou sans témoin, avec ou sans l'aide d'un conseiller juridique. Elle consiste en une entente verbale ou un contrat écrit.
- La procuration peut être spéciale, c'est-à-dire donnée pour une affaire particulière. Elle peut aussi être générale et donner des pouvoirs étendus au mandataire.
- Les partis peuvent y mettre fin en tout temps.
- La procuration concerne souvent des actes administratifs courants (paiements de factures, opérations bancaires, signature d'un bail, etc.). Elle est utilisée dans plusieurs contextes : personne trop occupée ou en voyage, complexité des affaires, difficulté de mobilité, etc.

Les directives médicales anticipées (1/2)

- Les directives médicales anticipées (DMA) sont des directives écrites et données par une personne apte à consentir à ses soins. Les DMA sont déterminées à l'avance, en prévision d'une éventuelle inaptitude.
- Dans les circonstances prévues, la personne jugée inapte à consentir à ses soins qui a rédigé ses DMA n'a pas besoin d'un consentement substitué.
- Les directives médicales anticipées peuvent être intégrées à même le mandat de protection ou être consignées sur un formulaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
- Les volontés exprimées sur le formulaire de la RAMQ et consignées au registre ont préséance sur les indications inscrites au mandat de protection, même si le mandat de protection est plus récent.

Les directives médicales anticipées (2/2)

- Les DMA au formulaire de la RAMQ concernent les situations de fin de vie ou d'atteintes cognitives graves ou irréversibles. Elles visent à accepter ou à refuser cinq soins : la réanimation cardio-respiratoire, la ventilation assistée, le traitement de dialyse ainsi que l'alimentation et l'hydratation forcées.
- Le formulaire du mandat de protection proposé par le Curateur public comporte une section « volontés de fin de vie ». Le mandant y inscrit sa position face à l'acharnement thérapeutique, à la prise d'une médication visant à soulager ses souffrances, etc.